



Arrêt

**n° 133 539 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 11 juin 2014 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 15 mai 2002, muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour valable 30 jours.

1.2. Le 5 juin 2002, une déclaration d'arrivée est établie par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Par un courrier daté du 14 juin 2002, le requérant a sollicité une prolongation de son visa en vue de son mariage avec Madame [R.B.]. Le 25 juillet 2002, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 30 octobre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, faisant valoir son mariage projeté avec Madame

[F.Z.], de nationalité belge. Le 11 décembre 2006, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Par une décision du 14 mai 2007, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, est déclarée sans objet.

1.5. Suite à la célébration de son mariage, le requérant a introduit, le 14 avril 2007, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 17 octobre 2007, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée au requérant. Il a par la suite été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 23 avril 2019.

1.7. Par un jugement du 13 novembre 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre le requérant et Madame [F.Z.]. Par un arrêt du 8 mai 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a mis à néant le jugement entrepris en ce qu'il a liquidé les dépens et a confirmé, pour le surplus, le jugement précité.

1.8. En date du 11 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celui-ci le 11 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 15/05/2002 sous le couvert d'un visa touristique valable du 14/05/2002 au 29/06/2002. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable du 05/06/2002 au 14/06/2002.

Un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13) a été pris le 25/07/2002.

Le 30-10-2006, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3.

L'intéressé s'est marié avec Madame [Z.F.], ressortissante belge à Ganshoren le 10-03-2007.

L'intéressé a introduit une demande d'établissement le 17/04/2007 en qualité de conjoint de [Z.F.].

Le 14-05-2007, la demande de régularisation est déclarée sans objet.

Une Carte d'Identité d'Etranger, valable jusqu'au 16/10/2012, lui a été délivrée le 17/10/2007.

Depuis le 25/06/2009, il est titulaire d'une Carte F + actuellement valable jusqu'au 23-04-2019.

En date du 13-11-2012, la 12ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté à Ganshoren, le 10 mars 2007, entre M. [R.E.B.], né le [...] à Midar (Maroc), et Mme [Z.F.], née à Beni Boughafar (Maroc), le [...].

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

- *Les époux se sont rencontrés deux semaines avant leur mariage, par l'intermédiaire de la sœur de l'intéressé qui s'était au préalable assurée que Madame [Z.] était belge ;*
- *Aucune fête de mariage n'a été organisée, ni de cérémonie religieuse ;*
- *Il n'y a pas eu d'échanges d'alliance ;*
- *La famille de l'intéressé n'était pas présente lors du mariage ;*
- *La dot de 3.500 EUR prévue par les parties n'a pas été payée par l'intéressé ;*
- *Ce dernier a refusé d'inscrire le mariage au Consulat du Maroc ;*
- *Dès que l'intéressé a obtenu un titre de séjour en qualité de conjoint cohabitant d'une ressortissante belge, il s'est rendu seul au Maroc durant un mois et s'est séparé de Madame [Z.] ;*
- *La cohabitation, même officielle, des époux a été très courte ;*
- *Lors de l'audition du 22 avril 2009, l'intéressé a déclaré aux verbalisants qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour ;*
- *L'intéressé ne connaît nullement madame [Z.] ni sa famille ;*
- *Lorsque madame [Z.], comprenant qu'elle avait été dupée, a exprimé son intention de solliciter l'annulation de (sic) mariage, l'intéressé a tenté par l'intermédiaire de son avocat d'intimider Madame [Z.] et de la convaincre de renoncer à son projet, moyennant compensation financière.*
- *Les circonstances de l'espèce démontrent à suffisance de droit que l'intéressé n'a jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable avec Madame [Z.]. Son but exclusif était de s'établir en Belgique.*

- Madame [Z.] satisfait aux règles de droit civil en matière de preuve pour établir que la volonté matrimoniale exprimée le jour du mariage était absente dans le chef de l'intéressé et que ce dernier ne cherchait qu'à s'établir en Belgique.
- La preuve de la fraude est rapportée à suffisance de droit par Madame [Z.].

L'intéressé a interjeté appel contre ce jugement le 31-12-2012.

En date du 08-05-2014, le 3^{ème} (sic) de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui met à néant le jugement entrepris uniquement en tant qu'il a liquidé les dépens et confirme pour autant que besoin le jugement en ses autres dispositions entreprises.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que monsieur [E.B.R.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est joint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend, moyennant une lecture bienveillante de la requête, un moyen unique de la violation de l'article 42 septies de la loi et de l'article 1073 du Code Judiciaire.

Il argue ce qui suit : « La décision du 8 mai 2014 se base sur l'article 42 septies de la loi du 15 décembre (sic) 1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Article 1073 (sic) du Code Judiciaire dit : " *Hormis les cas où la loi établit un délai plus court, le délai pour introduire le pourvoi en cassation est de trois mois à partir du jour de la signification de la décision attaquée ou de la notification de celle-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.* "

Vu que [la] notification de l'arrêt date du 8 mai 2014, [il] avait jusqu'au 8 août (sic) 2014 afin de faire un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 8 mai 2014.

L'arrêt du 8 mai 2014 sera justement définitive (sic) sauf pourvoi en cassation avant le 8 août (sic) 2014.

La décision d'Office (sic) des Etrangers du 11 juin 2014, [lui] notifié (sic) le 11 juillet, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire était prématuré (sic), vu la possibilité d'un pourvoi en cassation.

Vu que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du 11 juin 2014 était prématuré (sic), l'ordre de quitter le territoire du 11 juin 2014 était aussi prématuré ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil relève que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire dès lors qu'il ne ressort ni des termes de la requête datée du 8 août 2014 ni des déclarations du requérant interrogé quant à ce à l'audience, qu'un pourvoi en cassation ait été introduit avant l'expiration du délai de cassation, soit le 8 août 2014.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT